

218C0617
FR0000120164-FS0294

21 mars 2018

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

<p>CGG</p> <p>(Euronext Paris)</p>

Par courrier reçu le 20 mars 2018, Morgan Stanley (The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 14 mars 2018, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CGG et détenir indirectement 43 940 actions CGG¹ représentant autant de droits de vote soit 0,01% du capital et des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital
Morgan Stanley France S.A. ³	0	0
Morgan Stanley & Co. International plc ³	0	0
Morgan Stanley & Co. LLC	42 791	0,01
Morgan Stanley Smith Barney LLC	1 149	ns
Total Morgan Stanley	43 940	0,01

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions CGG hors et sur le marché.

À cette occasion, les sociétés Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley France S.A. ont précisé bénéficiaire de l'exemption prévue aux articles L. 233-7 IV, 3° du code de commerce et 223-13 I, 2° du règlement général, laquelle leur permet de ne pas prendre en compte les actions qu'elles continuent de détenir dans leur portefeuille de négociation dès lors que celles-ci représentent moins de 5% du capital ou des droits de vote de la société CGG.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société Morgan Stanley a précisé détenir, indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales, 42 791 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

¹ Dont 1 149 actions CGG détenues sous forme d'ADR.

² Sur la base d'un capital composé de 585 457 397 actions représentant 585 493 595 droits de vote.

³ Détention non prise en compte compte tenu de « l'exemption de trading » (article 223-13 I, 2° du règlement général de l'AMF).